

*Suppression de la solde de route et du supplément de solde en route. — Indemnité aux troupes en marche.*

Art. 3. — Sont supprimés, pour les officiers aussi bien que pour les hommes de troupe, la solde de route qui fait l'objet du § 2 de la section première du chapitre 2 du titre 2 de la première partie de l'ordonnance du 22 juin 1847, et le supplément de la solde en route institué par l'article 5 de l'arrêté du 26 février 1875.

Les militaires voyageant en corps ou en détachement sur le pied de paix perçoivent, cumulativement avec la solde de présence en station, une indemnité dont la quotité est fixée, pour les différents grades, par le tarif n° 31 annexé au présent arrêté.

Les règles et allocations pour cette indemnité sont celles que traçaient, pour la solde en route, les articles 58 et 60 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

La formule de feuille de route pour corps entiers ou détachements sera modifiée de manière à permettre de régulariser, à l'aide de ladite feuille de route, la perception de l'indemnité aux troupes en marche, sans qu'il soit nécessaire de faire figurer dans les feuilles de journées cette indemnité, dont le montant est imputable au chapitre XIV du budget de la marine.

*Allocation de la solde d'absence aux officiers à l'hôpital.*

Art. 4. La solde d'absence fixée par les tarifs qui font suite au présent arrêté est due aux officiers et employés militaires en congé, en jugement ou détention et en captivité, et aussi lorsqu'ils sont en traitement dans les hôpitaux, alors même qu'au moment de leur admission dans les établissements en question ils se trouvaient en position d'absence.

L'allocation de la solde d'absence aux officiers et employés militaires traités dans les hôpitaux est faite conformément aux règles tracées par les articles 98 à 103 modifiés de l'ordonnance du 22 juin 1847, l'État prenant à sa charge les dépenses de traitement.

Les officiers généraux du cadre de réserve et tous les officiers et employés militaires en jouissance d'une solde de disponibilité, de non activité ou de réforme, peuvent de même être admis, au compte du département de la marine, dans les établissements hospitaliers et reçoivent, pendant le temps de leur séjour dans ces établissements, la solde fixée en vue de cette position par les tarifs qui les concernent.

*Indemnité aux instructeurs en chef.*

Art. 5. Les instructeurs d'équitation et de conduite des voitures dans le régiment d'artillerie de la marine ont droit, pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions, à une indemnité dont la quotité est fixée, sans distinction de grade ni de classe, par le tarif n° 20 annexé au présent arrêté.

Ils cessent de jouir de cette allocation dans toutes les positions d'absence, et même s'ils sont en mission.

Les officiers qui les suppléent reçoivent la même indemnité.